

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 23 FEVRIER 2017
FB-010-07

EN CAUSE DE : **Madame B.**
Monsieur C.
Monsieur D., ayant repris l'instance en cause de feu Monsieur A.,
orthopédiste bandagiste

Parties appelantes, représentées par Maître E., avocate.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Madame F., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- le recours de Monsieur A., entré au greffe le 15 juin 2007 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 27 août 2010 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 27 juin 2013 ;
- la requête en reprise d'instance volontaire et les conclusions de Madame B., Monsieur C. et Monsieur D., entrées au greffe le 3 janvier 2014 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM, entrées au greffe le 4 novembre 2014 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 19 avril 2016 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 20 octobre 2016 ;
- la décision du 25 novembre 2016, qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 9 février 2017 ;
- les conclusions additionnelles du SECM, entrées au greffe le 12 janvier 2017.

Lors de l'audience du 9 février 2017, la Chambre de recours entend les parties.

2. OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES

Monsieur A. interjette appel de la décision du 16 mars 2007 du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Madame B., Monsieur C. et Monsieur D. demandent à la Chambre de recours de prendre acte de la reprise d'instance volontaire formée par les ayants droit de Monsieur A., d'annuler la décision précitée, de déclarer la demande du SECM non recevable ou à tout le moins non fondée et, à titre subsidiaire, de leur accorder des facilités de paiement à concurrence de mensualités de 1.000,00 €.

Le SECM demande à la Chambre de recours de constater, en raison du décès de Monsieur A., l'extinction de l'action qu'il a entreprise contre celui-ci.

Lors de l'audience du 9 février 2017, le SECM précise qu'au vu de différents éléments (compétence d'attribution de la Chambre de recours ; portée de la jurisprudence de la Cour de cassation ; principes des droits de la défense et du délai raisonnable ; jurisprudence de la section néerlandophone de la Chambre de recours), il renonce à réclamer le remboursement de l'indu à Madame B., Monsieur C. et Monsieur D.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 16 mars 2007, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux :

- décide que les griefs contenus dans les procès-verbaux de constat dressés à charge de Monsieur A., les 31 janvier 2002, 26 avril 2002 et 26 mars 2003, sont établis ;
- constate que les sommes indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé s'élèvent à 218.012,50 € ;
- condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations non conformes à la nomenclature des prestations de santé, à savoir la somme de 218.012,50 € ;
- constate que les procès-verbaux de constat datent de plus de trois ans et qu'en conséquence, aucune amende administrative ne peut plus être prononcée.

Le 15 juin 2007, Monsieur A. introduit un recours contre cette décision.

Le 23 avril 2011, Monsieur A. décède.

Par décision du 25 novembre 2016, la Chambre de recours :

- prend acte de la reprise d'instance volontaire formée par Madame B., Monsieur C. et Monsieur D. en tant qu'ayants droit de Monsieur A. ;
- ordonne la réouverture des débats afin que le SECM fasse part de sa position quant à la réclamation relative au remboursement de l'indu, dans la mesure où, en matière répressive, le décès du prévenu demeure sans effet sur le volet civil.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé, selon l'article 20, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

De la même façon que le décès de l'inculpé entraîne l'extinction de l'action publique, le décès d'un prestataire de soins fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants droit, selon l'article 20, aliéna 3, de la loi du 17 avril 1878.

De manière générale, la procédure au civil introduite par ou contre une partie est, en règle, après son décès, poursuivie par ses héritiers qui lui succèdent dans ses droits et obligations¹.

La Cour de cassation a récemment considéré que « *S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire* »².

De façon constante, la Cour de cassation estime que, si le décès du prévenu pendant l'instance de cassation entraîne l'extinction de l'action publique, le pourvoi conserve son objet en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action civile³.

Les règles précitées sont transposables à la procédure administrative mise en place en matière de contrôle médical par les articles 139 et suivants de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En cas de décès du dispensateur de soins, il convient de distinguer les volets « sanction » (amende administrative, etc.) et « récupération de l'indu » (ou, plus précisément, remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé).

b) En l'espèce

La Chambre de recours dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée et prend acte de ce que le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu à Madame B., Monsieur C. et Monsieur D.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

¹ Cass. (1^e ch.), 5 décembre 2013, rôle n° C.00.0419.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

² Cass. (2^e ch.), 22 avril 2015, rôle n° P.14.1882.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

³ Cass., 23 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 301. Cass., 18 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 58. Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2000, rôle n° P.98.1041.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2007, rôle n° P.07.0381.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

Prend acte de ce que le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu à Madame B., Monsieur C. et Monsieur D.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président,
Docteur Maurice ANCKAERT, membre,
Madame Catherine DE KNOP, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 23 février 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président